

VILLE D'ESSEY-LÈS-NANCY

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

NOTE DE SYNTHÈSE

Séance du 14 novembre 2022

OBJET :

Instauration d'un tarif d'occupation du domaine public dans les cimetières communaux

Rapporteur : M. ROSSIGNON

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par arrêté municipal du 29 juin 2022, il a été modifié les dispositions relatives aux délais d'exécution des travaux dans le règlement municipal sur la police des inhumations des cimetières communaux du 29 novembre 2019, en tenant compte du tassement des terres à observer avant la pose d'un monument.

Dorénavant, à dater du jour du début des travaux, après contrôle de l'administration et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose du monument funéraire lorsqu'il s'agit de procéder à une nouvelle inhumation dans une concession où un caveau a déjà été installé.

Les travaux, une fois commencés doivent être menés à bien sans interruption et les remontages des monuments devront intervenir dans un délai de six mois à compter du jour de l'inhumation pour les concessions dites « pleine terre », et dans un délai de trois mois après l'installation d'un caveau.

Cependant, il a parfois été constaté que des monuments en attente de leur remontage à l'issue d'une deuxième inhumation pouvaient demeurer plus de trois mois dans une allée du cimetière. Plusieurs concessionnaires éprouvés par le chagrin suite au décès d'un de leurs proches se sont manifestés en mairie pour dénoncer cette situation échappant à la commune car relevant des obligations contractuelles entre le marbrier et la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette pratique contrevient à la décence des lieux et au respect des défunts.

Certes, la police municipale peut sanctionner le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire en dressant une contravention donnant lieu à une amende de 38 € maximum. Toutefois, ce montant demeure peu dissuasif.

C'est pourquoi, il peut être envisagé d'instaurer un tarif d'occupation du domaine public journalier applicable à toute personne (opérateur funéraire, marbrier ...) autorisée à effectuer des travaux dans les cimetières communaux, lorsqu'il ne respecte pas les délais d'exécution relatifs à la pose ou au remontage de monuments funéraires stockés dans les allées du cimetière et de ses abords.

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission élargie « Urbanisme opérationnel et patrimoine » et « Transition écologique » du 2 novembre 2022, il est proposé au Conseil Municipal de fixer un tarif d'occupation du domaine public applicable à toute personne (opérateur funéraire, marbrier ...) autorisée à effectuer des travaux dans les cimetières communaux, lorsqu'il ne respecte pas les délais d'exécution relatifs à la pose ou au remontage de monuments funéraires stockés dans les allées du cimetière et de ses abords à 10 € par jour calendaire.